COUR DE CASSATION

Notice au rapport relative à l'arrêt n° 72 (B+R)
du 19 janvier 2023
Pourvois n°21-21.516 & 21-23.189 – Deuxième chambre civile

À la suite des périodes récentes de confinement sanitaire, de nombreux litiges, ayant connu un certain écho médiatique, en raison plus particulièrement de leurs incidences économiques, se sont noués entre certains assureurs et, notamment, des professionnels de la restauration.

La Cour de cassation a ainsi été saisie d'un ensemble de pourvois concernant des restaurateurs ayant conclu avec un assureur un contrat d'assurance « multirisque professionnelle » prévoyant la garantie des pertes d'exploitation résultant de la fermeture administrative de leur établissement en raison « d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ». Ces pourvois émanaient de l'assureur et étaient formés contre des arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'ayant condamné, par des motifs similaires, à prendre en charge les pertes d'exploitation subies par ces commerçants lors des périodes de confinement instaurées en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les assurés, qui s'étaient vu opposer par l'assureur une clause excluant de cette garantie « les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique », avaient contesté avec succès la validité de cette exclusion.

Le pourvoi de l'assureur, ayant donné lieu à l'arrêt commenté, posait la question de la validité de cette clause au regard des dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances qui prévoient qu'une clause d'exclusion de garantie n'est valable que si elle est « formelle et limitée ».

Il convient tout d'abord de rappeler que pour l'application des dispositions légales en cause, la Cour de cassation, au fil de ses arrêts, a développé une jurisprudence dont on peut retenir :

- que le caractère formel d'une exclusion de garantie s'apprécie à l'aune de la perception que peut avoir l'assuré de l'étendue de l'assurance. La clause se trouve soumise à cet égard à une exigence de clarté, de précision et de certitude en tant qu'elle doit permettre à l'assuré d'identifier sans hésitation et sans que la clause puisse donner lieu à interprétation les cas dans lesquels il ne sera pas garanti ;

- que le caractère limité de l'exclusion exige que la clause ne puisse aboutir, selon l'expression consacrée, à « vider la garantie de sa substance ».

Répondant aux critiques adressées à l'arrêt attaqué, qui contestaient l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle la clause en cause n'était ni formelle ni limitée, la Cour de cassation a jugé, par l'arrêt commenté :

- s'agissant du caractère formel de la clause, que celle-ci était claire et dépourvue d'ambiguïté et ne nécessitait pas interprétation, dès lors que « la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie », mais, bien différemment, « la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement [du même département] faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique ».

Aussi a-t-elle considéré, par voie de conséquence, que la question de savoir si la notion d'épidémie pouvait donner lieu à interprétation était sans incidence sur le caractère clair et précis de la clause puisqu'elle conduisait seulement à comparer les motifs de fermeture administrative figurant dans les décisions administratives de fermeture des établissements concernés.

- s’agissant du caractère limité de l’exclusion, que la clause ne vidait pas la garantie de sa substance, dès lors qu’après son application, demeuraient dans le champ de la garantie les pertes d’exploitation consécutives, non à une épidémie, mais à l’une des autres causes de fermeture administrative prévues au contrat ou survenues dans d’autres circonstances que celles stipulées à la clause d’exclusion.

Cet arrêt s’inscrit dans la lignée de quatre arrêts rendus le 1er décembre 2022[1], la Cour de cassation énonçant à cette occasion pour la première fois, du moins sous une formulation aussi nette, la règle selon laquelle une garantie se trouve vidée de sa substance par une clause d’exclusion lorsqu’après son application, il ne subsiste qu’une garantie dérisoire.

On indiquera, enfin, quand bien même cette observation relève de l’évidence, que la réponse apportée aux questions posées reste tributaire du contenu et du libellé des clauses en cause et ne vaut que dans ces strictes limites.

[1] 2e Civ., 1er décembre 2022, pourvoi n° 21-15.392 ; pourvoi n° 21-19.341 ; pourvoi n° 21-19.342 et pourvoi n° 21-19.343, tous publiés au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.